

BGE 74 I 259

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_259

FR: ATF 74 I 259

IT: DTF 74 I 259

Volltext

258 Staatsrecht. O. - Le Departement cantonal de justice et police conclut au rejet du recours. TI soutient que la condamnation prononcee par la Chambre penale des mineurs a le caractere d'une condamnation penale. Les delits commis par un adolescent ne sont pas moins graves, dans leurs consequences pour l'ordre public, que ceux qui sont le fait d'adultes. Aussi bien la dooision prise a l'egard du recourant a-t-elle ete inscrite au casier judiciaire. Oonsiderant en droit: D'apres la jurisprudence, le retrait de l'etablissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. n'est justifie que si l'expulse-a subi au moins deux condamnations pour des delits graves. Le recourant avait quinze ans 10rsqu'il a eM condamne pour vols par la Chambre penale de l'enfance. Pour juger de la gravite d'un deut, le facteur subjectif joue un role important. D'apres les conceptions actuelles, qui ont trouve lem expression dans le Code penal suisse, les delinquants de moins de rux-huit ans ne sont pas des criminels ordinaires contre lesquels il faut sevir et proteger la societe, mais des etres fautifs, amoraux ou pervertis qu'il faut avant tout chercher a amender par des mesures educatives et repressives appropriees (art. 89-99 CP). Cette maniere de voir ne permet plus de considerer comme graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. les delits commis par des personnes agees da moins de dix-huit ans. Le Tribunal federal en ajuge ainsi a plusieurs reprises (aITC~ts non publies Andrey du 8 juillet 1943, Börlin du 24 janvier 1944, Padrutt du 7 septembre 1944, Huber du 25 juin 1945). Seule des lors entre en ligne de compte en l'espece la derniere condamnation encourue par le recourant. Elle ne suffit pas pour justifier l'expulsion prononcee. Par ces motifs, le Tribunal jederal admet le recours et casse la decision attaquee. Niederlassungsfreiheit. N° 48. 259 48. Arr~t du 16 -septembre 1946 dans la cause Sauser contre Conseil d'Etat du Canton de Geneve. Art. 45 al. 3 Ost. DeUt grave: Les infractions que le code penal suisse range dans la categorie des contraventions ne sont pas des delits graves dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst. Art. 45 Abs. 3 BV. Begriff des schweren Vergehens: Strafbare Handlungen, die nach dem eidgenössischen Strafgesetzbuch bloss Übertretungen darstellen, sind keine schweren Vergehen im Sinne von Art. 45 Abs. 3 BV. Art. 45 cp. 3 OF. Nozione della trasgressWne grave: Le infrazioni, che secondo il codice penalesvizzero costituiscono soltanto delle contravvenzioni, non" sono trasgressioni gravi a' sensi dell'art. 45 cp. 3 CF. A. - Maurice-Louis Sauser, originaire de Sigriswil (Berne), forain, actuellement a Bienne, se fixa a Geneve en 1939. Trois condamnations figuraient alors a son casier judiciaire, soit une condamnation a 50:lr. d'amende prononcee le 28 septembre 1937 par l'Officier de police de Geneve pour avoir, conduisant· une automobjle, circule sans plaque, sans permis de circulation, sans se conformer aux injonctions d'un agent, une condamnation a 400 fr. d'amende prononcee par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 pour infraction a. la loi federale sur les maisons de jeux et une condamnation a. 10 :lr. d'amende prononcee par le President du Tribunal de Lausanne pour injures. Le 24 octobre 1940, il fut condamne par la Cour correc- tionnelle de Geneve a. un mois et quatorze jours d'empri- sonnement pour abus de confiance. Par arr~te du

Departement' de justice et police du canton de Geneve, du 19 novembre 1940, Sauser a eM expulsee du territoire genevois. Cet arreM a eM confirme -par le Conseil d'Etat de Geneve, le 14 janvier 1941. Le 22 mars 1948, Sauser a sollicieM du Conseil d'Etat de Geneve, l'annulation de l'arreM du 14 janvier 1941. Par arrete du 20 avril 1948, le Conseil d'Etat a maintenu l'arrete du Departement de justice et police du 19 novembre 1941, par les motifs suivants: «Considerant que le 260 Staatsrecht. recourant a subi, entre le 28 septembre 1937 et le 24 octobre 1940 quatre condamnations dont la derniere a eM prononcee par la Cour correctionnelle de Geneve pour abus de confiance; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir revenir sur la decision prise par le Departement de justice et police en 1940 et confirmee une premiere fois par l'autoriteM de recours en date du 14 janvier 1941 ; vu la presence nettement indesirable de l'immigration sur le territoire genevois ; vu, en droit, l'art. 45 al. 3 de la constitution federale. » B. - Sauser a interjete contre cet arrete un recours de droit public pour violation de l'art.45Cst. Il soutient qu'aucun des delits pour lesquels il a ete condamne ne merite la qualification de grave : La peine moderee qui lui a eM infligee en 1940 demontre que les faits qui lui valurent cette condamnation - n'etaient pas graves. Quant aux autres condamnations, elles ont eM prononcees pour des contraventions et ne pouvaient par consequent etre retenues pour justifier l'expulsion. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Il soutient que l'infraction a la loi federale sur les maisons de jeux pour la quelle le recourant a eM condamne a Lausanne en novembre 1937 doit etre consideree comme un delit grave tout comme le delit d'abus de confiance reprime par la Cour correctionnelle de Geneve, le 24 octobre 1940. Considerant en droit: 1. ~ Il est de jurisprudence constante que les delits contre le patrimoine sont- des delits graves- au sens de l'art. 45 al. 3 Cst., a moins qu'il ne s'agisse, d'apres les circonstances, que d'infractions de minime importance, ce qui ne saurait etre dit de l'abus de confiance pour lequel le recourant a eM condamne par la Cour correctionnelle de Geneve le 24 octobre 1940, soit posterieurement a son etablissement en cette ville (RO 69 1167 et les arrets cites). Le sort du recours depend ainsi du point de savoir si l'infraction a la loi federale du 5 octobre 1929 pour laquelle Niederlassungsfreiheit. NO 48. 261 le recourant avait eM condamne le 5 novembre 1937 merite egalement cette qualification. 2. - Tant que les cantons conservaieM la competence legislative en matiere penale, il ne pouvait etre question pour l'autoriteM chargee d'assurer une application uniforme de l'art. 45 al. 3 Cst. de definir le « delit grave » par rapport aux lois existantes, celles-ci procedant, comme on le sait, de conceptions differentes. Aussi le Tribunal federal, a la suite du Conseil federal (ef. SALIS II NO 623), s'est-il applique a degager la notion du delit grave, dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst., des considerations qui etaient censees avoir dicte cette disposition. Si l'on considere la jurisprudence du Tribunal federal dans ses traits generaux, on peut dire qu'elle tient compte essentiellement, pour decider si telle ou telle infraction constitue un delit grave, de l'importance du danger qu'elle presente pour la collectiviteM, que ce soit en raison de sa nature ou du fait des circonstances dans lesquelles elle a eM commise. Ce n'est pas s'eloigner de ces principes que se reporter desormais a la definition que le code penal suisse donne actuellement du « crime ou delit » par opposition a la contravention. En effet, ce qui distingue les deux premieres categories d'infractions de la troisieme, c'est precisement une difference quantitative, c'est-a-dire une difference de graviteM, et comme le classement des infractions dans le code penal suisse est cense correspondre au sentiment general, il est tout naturel de l'adopter sinon pour differencier le delit grave du delit qui ne meriterait pas cette epithete - ce que le Tribunal federal aura encore a examiner dans chaque cas - du moins pour eliminer, dans le groupe des infractions susceptibles d'etre retenues pour justifier le

retrait de l'établissement, celles que le code pénal suisse se contente de ranger dans la catégorie des contraventions. Les contraventions " étant, entre tous les actes réprimés par la loi pénale, ceux que dans l'opinion courante on considère comme les moins graves, on ne s'expliquerait pas qu'elles puissent être assimilées aux « délits graves » dont parle l'art. 45 al. 3 Cst. 262 Staatsrecht. Aux termes de l'art. 101 CPS, est réputée contravention l'infraction passible des arrêts ou de l'amende ou exclusivement de l'amende (art. 101). Or, d'après la loi fédérale sur les maisons de jeux, la première infraction à cette loi n'est punie que de l'amende et doit être ainsi qualifiée contravention. La condamnation prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 ne pouvait donc être retenue pour motiver l'expulsion du recourant et l'arrêt attaqué doit par conséquent être annulé. Le Tribunal prononce : Le recours est admis et l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Genève du 20 avril 1948 confirmant la décision d'expulsion prononcée par le Département de justice et police de ce même canton le 19 novembre 1940 est annulé. 49~ Urteil vom 14. Oktober 1948 i. S. Wiesmann gegen Gemeinde Weinfelden und Regierungsrat des Kantons Thurgau. Beschränkung der Freizügigkeit wegen Wohnungsnot, Art. 19 ff. BMW.: Wer vermehrten Wohnraum Anspruch nehmen muss, hat jedenfalls dann, wenn mit dem bisherigen Wohnsitz nicht allzu erhebliche Unzukömmlichkeiten für die Berufsausübung verbunden sind, Anspruch auf Zuzug an den Arbeitsort. Restriktion de la liberté d'établissement résultant en raison de la pénurie de logements, art. 19 sv. APL.: Celui qui prouve avoir besoin d'un logement plus grand a le droit de s'établir à l'endroit où il exerce son activité, lorsque les inconvénients qu'il a éprouvés dans l'exercice de sa profession au lieu du précédent domicile se sont révélés d'une certaine importance. Limitazione della libertà di domicilio e di dimora a motivo della penuria di alloggi, art. 19 sgg. DPA: Colui che ha bisogno di un alloggio più grande ha il diritto di stabilirsi nel luogo dove lavora, se il domicilio presente offre degli inconvenienti rilevanti per l'esercizio della professione. A. - Der Beschwerdeführer wohnte bisher in Müllheim (Thurgau) bei seinen Eltern. Das Dorf Müllheim liegt von der SBB-Linie Frauenfeld-Romanshorn etwa 20-25 Minuten entfernt. Die Bahnfahrt nach Weinfelden nimmt 9 Minuten, Niederlassungsfreiheit. N0 49. 263 diejenige nach Frauenfeld 4 Minuten mehr in Anspruch. Ausserdem liegt Müllheim an der Postautolinie Müllheim-Ermatingen. Der Beschwerdeführer arbeitet als sog. Service-Mechaniker im Dienst der Firma Hoover-Apparate A.G. in Zürich. Er hat die Kundschaft der Firma in der Ostschweiz, hauptsächlich im Kanton Thurgau zu besuchen. Für die Reise benützt er die Bahn. Im April 1945 ersuchte Wiesmann den Gemeinderat von Weinfelden um die Niederlassung. Er begründete das Gesuch damit, er gedenke sich in nächster Zeit zu verheiraten und seinen künftigen Wohnsitz nicht nur im eigentlichen Zentrum seines Arbeitsgebietes, sondern auch an einem Orte zu nehmen, der ihm das Aufsuchen der Kundschaft im Hinblick auf bessere Zugverbindungen ohne grössere Zeitverluste ermögliche. Das Gesuch wurde abgewiesen, ebenso ein weiteres Begehren vom 5./24. Mai. Am 8. Juni 1948 verheiratete sich Wiesmann und mietete in Weinfelden eine Wohnung. Doch wies der Regierungsrat des Kantons Thurgau die Beschwerde Wiesmanns gegen die Niederlassungsverweigerung mit Entscheid vom 3. August 1948 ab, im wesentlichen mit der Begründung: Wenn auch Weinfelden wahrscheinlich der für die Tätigkeit des Beschwerdeführers bestgelegene Ort sei, so sei der Gesuchsteller doch nicht unbedingt darauf angewiesen, sich dort niederlassen zu können. Er könne vielmehr seinem Beruf von mancher andern Gemeinde aus nachgehen. Die damit verbundenen Unzukömmlichkeiten seien nicht derart, dass sie eine unzumutbare Beeinträchtigung der Erwerbstätigkeit des Beschwerdeführers darstellen würden. B. - Mit der staatsrechtlichen

Beschwerde wird bean- tragt, den Entscheid des Regierungsrates aufzuheben. Zur Begründung wird im wesentlichen angebracht: In Müll- heim habe der Beschwerdeführer keine Wohnung gefunden, wohl aber in Weinfelden. Daraus, dass sich der bisherige Familienaufenthalt in Müllheim befunden habe, ergebe sich übrigens keine Pflicht des Beschwerdeführers, daselbst Wohnsitz zu nehmen. Er könne innerhalb seines Tätig-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.